



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE

AB-2016-7

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS471/AB/R.

La déclaration d'appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATION D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par la Chine	A-2

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé	B-12

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-4
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-7
Annexe C-5	Résumé analytique de la communication du Viet Nam en tant que participant tiers	C-8

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 22 novembre 2016 concernant la prorogation des délais pour la communication des documents	D-2

ANNEXE A

DÉCLARATION D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par la Chine	A-2

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE*****ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION
AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), la Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (WT/DS471) ("rapport du Groupe spécial").

2. Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) ("*Procédures de travail*"), la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Pour les raisons qui seront précisées dans ses communications à l'Organe d'appel, la Chine fait appel, et demande l'infirmer par l'Organe d'appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans le présent différend. La Chine demande aussi à l'Organe d'appel de modifier certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial. La Chine demande aussi à l'Organe d'appel de compléter certains aspects de l'analyse et de formuler certaines constatations.¹

I Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué le critère juridique au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'Accord antidumping pour identifier une configuration des prix pertinente et lorsqu'il a appliqué le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping

4. La Chine fait appel de l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué la première des deux conditions préalables prévues à l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'Accord antidumping, pour recourir à la méthode de comparaison exceptionnelle moyenne pondérée à transaction ("M-T") (la "clause relative à la configuration"). La clause relative à la configuration exige qu'il y ait une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" (une "configuration des prix pertinente"). En particulier, la Chine fait appel des erreurs dans la manière dont le Groupe spécial a interprété et appliqué la clause relative à la configuration lorsqu'il a examiné l'utilisation par l'USDOC de concepts statistiques pour déterminer l'existence d'une configuration des prix pertinente. Étant donné que l'USDOC a utilisé des outils statistiques déconnectés de leurs hypothèses sous-jacentes et du cadre analytique pour lequel ils ont été élaborés, ces outils ne pouvaient satisfaire aux prescriptions de la clause relative à la configuration.

5. À cet égard, la Chine fait appel du rejet par le Groupe spécial des arguments qu'elle a présentés au sujet de deux des quatre failles *quantitatives* qu'elle a identifiées dans ce qu'il est

* Cette déclaration, datée du 18 novembre 2016, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS471/8.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel énumère les paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

convenu d'appeler le "critère Clous" (à savoir les première et troisième failles), lequel a été appliqué dans trois déterminations contestées.²

6. S'agissant de la *première* faille quantitative identifiée par la Chine, le Groupe spécial a constaté à tort, au paragraphe 7.67 de son rapport, que la Chine n'avait pas démontré que l'application par l'USDOC de ce qui a été appelé le seuil d'"un écart type" ne permettait pas d'identifier une configuration des prix pertinente dans les situations où les données sur les prix à l'exportation n'étaient pas distribuées d'une manière qui permette à l'outil de l'écart type d'aboutir à des conclusions valables. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté à tort que le fait que l'USDOC n'avait pas examiné les distributions des prix correspondantes n'était pas pertinent.

7. S'agissant de la *troisième* faille quantitative identifiée par la Chine, le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.84 de son rapport, en rejetant l'argument de la Chine selon lequel l'attribution par l'USDOC d'un "caractère notable" aux écarts de prix plus larges à la "queue" des distributions des prix comparés aux écarts de prix plus près de la "moyenne", ne représentait rien de plus que la confirmation d'une caractéristique inhérente à la forme des distributions dont l'existence était implicitement supposée par le critère lui-même, sans que cela n'ait jamais été confirmé par l'USDOC.

8. En rejetant les arguments de la Chine concernant les première et troisième failles quantitatives, le Groupe spécial ne s'est pas non plus assuré que l'établissement des faits par l'USDOC était correct, et il a accepté une évaluation par l'USDOC des faits pertinents qui était loin d'être objective et impartiale, ce qui est contraire aux prescriptions énoncées dans le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

9. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme le rejet de l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase prononcée par le Groupe spécial, en ce qui concerne la *première* faille quantitative du critère Clous appliqué dans les trois déterminations contestées aux paragraphes 7.56 à 7.67 et 8.1.a.vi de son rapport, et en ce qui concerne la *troisième* faille quantitative du critère Clous appliqué dans les trois déterminations contestées aux paragraphes 7.75 à 7.84 et 8.1.a.vi de son rapport.

10. Après avoir infirmé ce que le Groupe spécial a dit, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'*Accord antidumping* dans les enquêtes initiales OCTG, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*, en ne constatant pas à l'issue d'une évaluation des faits objective et impartiale que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement, au sens de la clause de la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase.

II Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué l'article 2.4.2, deuxième phrase, et lorsqu'il a appliqué le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping comme autorisant les autorités à constater l'existence de configurations des prix pertinentes sur la base de prix à l'exportation *moyens* pour des acheteurs ou des périodes, au lieu des prix des transactions à l'exportation *prises individuellement*

11. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, lorsqu'il a constaté que les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à constater l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de prix à l'exportation *moyens* pour des acheteurs ou des périodes, au lieu des prix des transactions à l'exportation *prises individuellement*. Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son application de cette même disposition en appliquant son interprétation erronée aux faits dans les trois déterminations contestées.

12. Le Groupe spécial a par ailleurs fait erreur en admettant comme étant compatible avec les règles de l'OMC un critère (appliqué dans les trois déterminations contestées) qui faussait le résultat, en augmentant systématiquement la probabilité que l'existence d'une configuration des

² Les constatations du groupe spécial concernant les trois enquêtes initiales dans lesquelles l'USDOC a appliqué le critère Clous figurent au paragraphe 8.1.a du rapport du Groupe spécial. Les trois déterminations contestées concernent les enquêtes initiales *Papiers couchés*, *OCTG* et *Cylindres en acier*.

prix pertinente soit constatée, ce qui est contraire au critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

13. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.115 à 7.128 et 8.1.a.ix de son rapport, selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, dans les trois déterminations contestées, en constatant l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de prix à l'exportation moyens pour des acheteurs ou des périodes, au lieu des prix à l'exportation individuels.

14. Après avoir infirmé la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, deuxième phrase, en constatant l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de moyennes par acheteur ou par période, au lieu des prix des transactions à l'exportation prises individuellement.

III Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'*Accord antidumping* comme n'exigeant pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables"

15. La Chine fait appel de l'interprétation du Groupe spécial sous-tendant sa constatation selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, deuxième phrase, dans les trois déterminations contestées parce que l'USDOC a conclu à tort, sur la seule base de différences numériques (quantitatives), que les prix à l'exportation observés formaient des configurations de prix pertinentes.

16. Les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en compte des facteurs qualitatifs lorsqu'elles examinent, au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre acheteurs, régions ou périodes. Le Groupe spécial n'a pas reconnu que les facteurs qualitatifs étaient des facteurs objectifs liés au marché, comme la saisonnalité ou les fluctuations des coûts de production dues au marché. Le Groupe spécial n'a par ailleurs pas reconnu que les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation d'examiner ces facteurs qualitatifs de leur propre initiative dans le cadre du critère juridique applicable au titre de l'article 2.4.2, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si des éléments de preuve avaient été fournis par les parties intéressées.

17. La Chine demande donc que l'Organe d'appel modifie l'interprétation de l'article 2.4.2, deuxième phrase, donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.105 à 7.114 de son rapport, et constate que, bien que les autorités chargées de l'enquête ne soient pas tenues d'examiner la cause *subjective* (ou les raisons *subjectives*) des différences de prix à l'exportation observées, elles doivent examiner les facteurs *objectifs* pertinents liés au marché (c'est-à-dire les causes *objectives* pertinentes des différences de prix à l'exportation observées) lorsqu'elles examinent, au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre acheteurs, régions ou périodes.

18. La Chine demande aussi que le Groupe spécial constate que les facteurs qualitatifs devant ainsi être examinés sont des facteurs objectifs liés au marché, y compris, entre autres, les facteurs objectifs comme la saisonnalité ou les fluctuations des coûts de production dues au marché.

19. Enfin, la Chine demande que l'Organe d'appel constate que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner ces facteurs qualitatifs de sa propre initiative dans le cadre du critère juridique applicable au titre de l'article 2.4.2, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si des éléments de preuve ont été fournis à l'autorité par les parties intéressées.

20. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme le rejet prononcé par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.105 à 7.114 et 8.1.a.viii de son rapport, de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, concernant le fait que l'USDOC n'a pas examiné de facteurs qualitatifs pertinents avant de constater l'existence d'une configuration des prix pertinente dans les trois déterminations contestées.

IV Appel concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping comme permettant la combinaison de différentes méthodes de comparaison

21. La Chine fait appel de l'interprétation exposée par le Groupe spécial dans la déclaration figurant dans la note de bas de page 385 de son rapport, selon laquelle "il peut être nécessaire, pour donner tout son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de ne pas laisser [le] dumping négatif [dont il a été constaté qu'il n'entraîne pas dans une configuration] compenser le dumping constaté dans le cadre de la configuration". Cette interprétation est erronée parce qu'elle repose sur l'idée que l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison M-T et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T, et peut ensuite combiner les deux pour obtenir une seule marge de dumping pour l'exportateur et le produit dans son ensemble. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a récemment conclu que l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner les différentes méthodes de comparaison.³

22. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel déclare que la déclaration figurant dans la note de bas de page 385 du rapport du Groupe spécial est sans fondement et sans effet juridique.

V Appel concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle la norme DFDD est une mesure qui n'est pas appliquée de manière prospective et demandes en vue de faire compléter l'analyse

23. Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas démontré l'application prospective de la mesure définie au paragraphe 2.4 de son rapport comme étant la "norme DFDD", et a donc conclu que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD constituait une "mesure" ayant la forme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

24. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application du terme "mesure" au titre des articles 3:3 et 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a fait erreur en énonçant le critère juridique pour établir qu'une règle ou norme alléguée est une "mesure" au titre de ces dispositions, et en particulier que la règle ou norme alléguée est appliquée de manière prospective. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en appliquant le critère juridique pertinent pour conclure que la norme DFDD n'était pas une "mesure" ayant la forme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

25. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées à cet égard par le Groupe spécial aux paragraphes 7.457 à 7.479 et 8.1.d.ii de son rapport. Si, comme demandé, l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la norme DFDD n'est pas appliquée de manière prospective, la Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que:

- la norme DFDD est appliquée de manière générale et prospective et, par conséquent, est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pourrait être contestée par la Chine en tant que "mesure" au titre des articles 3:3 et 6:2 du Mémoire d'accord; et
- la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'Accord antidumping.

³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.124.

VI Appels conditionnels concernant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne certaines allégations et demandes conditionnelles en vue de faire compléter l'analyse

26. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 6.1, de l'article 6.8 et de l'Annexe II.1, et de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7 de l'*Accord antidumping* se rapportant à 30 déterminations contestées.⁴

27. Si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.10 et/ou de l'article 9.2 se rapportant à une ou plusieurs des 30 déterminations contestées dans lesquelles l'USDOC a déterminé une marge pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC⁵, la Chine demande que l'Organe d'appel procède de la façon exposée ci-après dans le cas de chaque détermination contestée pour laquelle les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.10 et/ou de l'article 9.2 auront été infirmées.

28. Si la condition indiquée au paragraphe 27 ci-dessus est remplie, l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle:

- est incompatible avec la prescription imposant de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord;
- ne contribue pas au règlement rapide du différend au titre de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord; et
- compromet la capacité des parties d'arriver à une solution positive du différend, ce qui est contraire à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.

29. Par conséquent, si la condition est remplie, l'Organe d'appel devrait, pour chacune de ces déterminations:

- infirmes l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle, indiqué aux paragraphes 7.486, 7.499 et 8.1.d.iii de son rapport, en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 6.1, de l'article 6.8 et de l'Annexe II.1, et de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7; et
- compléter l'analyse des allégations de la Chine au titre de l'article 6.1, de l'article 6.8 et de l'Annexe II.1, et de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7 de l'*Accord antidumping*.

⁴ L'analyse et les conclusions pertinentes du Groupe spécial figurent aux paragraphes 7.480 à 7.508 et 8.1.d.iii de son rapport.

⁵ Les constatations du Groupe spécial concernant l'application de la présomption du taux unique dans certaines déterminations de l'USDOC figurent aux paragraphes 7.369 à 7.382, 7.388 et 8.1.c.iii du rapport du Groupe spécial. Ces constatations se rapportent à 38 déterminations contestées, y compris 8 déterminations dans lesquelles l'USDOC n'a pas déterminé un taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Une liste des 38 déterminations visées par des constatations se rapportant à l'application de la présomption du taux unique, ainsi qu'une liste des 30 déterminations contestées dans lesquelles l'USDOC a déterminé une marge pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, figurent dans la note de bas de page 956 relative au paragraphe 7.480 du rapport du Groupe spécial.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé	B-12

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE
LA CHINE EN TANT QU'APPELANT**

1. Le présent différend concerne des aspects importants du régime antidumping des États-Unis. Un aspect a trait à l'utilisation, par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), de certaines pratiques pour traiter ce qu'on appelle le "dumping ciblé". L'autre concerne plusieurs éléments du traitement par l'USDOC de la Chine en tant qu'économie autre que de marché (NME). Bien que le Groupe spécial ait reconnu à juste titre le bien-fondé de nombreuses allégations de la Chine, il en a également rejeté certaines. Ce faisant, il a commis des erreurs de droit. La Chine donne ci-après un bref aperçu des questions qui font l'objet du présent appel.

A. Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué le critère juridique au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'Accord antidumping pour identifier une configuration des prix pertinente et lorsqu'il a appliqué le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping

2. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 identifie deux conditions préalables pour qu'il soit possible de s'écarter des méthodes de comparaison normales moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") ou transaction par transaction ("T-T"). *Premièrement*, au titre de ce que le Groupe spécial a appelé la "clause relative à la configuration", il doit y avoir une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" (ci-après appelée "configuration des prix pertinente"). Une fois qu'une configuration des prix pertinente a été identifiée, l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire à la *seconde* condition préalable et expliquer pourquoi "il n'est pas possible de prendre dûment en compte" la configuration en appliquant les méthodes de comparaison symétriques.

3. L'appel de la Chine porte sur la première de ces conditions préalables. La Chine fait appel de l'erreur que le Groupe spécial a commise en n'élaborant et en n'appliquant pas un critère juridique correct qui mette en œuvre les obligations imposées à l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle cherche à identifier une configuration des prix pertinente au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase. Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur certains outils (statistiques ou autres) pour identifier une configuration des prix pertinente, s'il n'est pas satisfait aux hypothèses/principes sur lesquels repose un outil donné et que les limitations de cet outil ne soient pas reconnues, l'outil ne peut pas fonctionner comme prévu et les résultats qu'il génère seront probablement aléatoires (ou arbitraires). S'agissant du présent appel, l'utilisation d'outils statistiques déconnectés de leurs hypothèses sous-jacentes et du cadre analytique pour lequel ils ont été élaborés entraîne l'incapacité de ces outils de satisfaire à la clause relative à la configuration de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Ils ne permettent pas une évaluation impartiale et objective des faits au sens de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

4. Devant le Groupe spécial, la Chine a avancé quatre séries d'arguments pour démontrer que l'USDOC avait utilisé les outils de son choix d'une manière arbitraire, faussée et non objective et qu'il n'avait donc pas constaté l'existence de configurations des prix pertinentes au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, dans les trois déterminations contestées.¹ Si le Groupe spécial a rejeté la position de la Chine concernant deux des failles, c'était en raison d'erreurs fondamentales dans son analyse.

5. *Premièrement*, le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas démontré que l'application du critère Clous par l'USDOC ne permettait pas d'identifier une configuration des prix pertinente si les observations des prix à l'exportation n'étaient pas distribuées d'une manière spécifique; en conséquence, il a constaté que le fait non contesté que l'USDOC n'avait pas examiné les distributions des prix sous-jacentes n'était pas pertinent. Cette constatation du Groupe spécial est erronée. Pour que le critère Clous puisse aboutir à des conclusions valables en ce qui concerne l'existence d'une configuration des prix pertinente, l'USDOC aurait d'abord dû examiner les

¹ Les trois déterminations contestées sont: *OCTG OI*, *Coated Paper OI* et *Steel Cylinders OI*.

distributions des prix sous-jacentes. La raison en est qu'un critère faisant intervenir la notion d'"écart type" ne permet pas à l'autorité de tirer des conclusions valables au sujet d'une distribution de données à moins que ces données n'aient une distribution "normale" – ou au moins une distribution unimodale et symétrique à queues. Faute de l'examen préalable, le critère Clous appliqué dans les trois déterminations contestées était nécessairement arbitraire et ne permettait pas d'identifier une configuration des prix pertinente d'une manière objective et impartiale.

6. *Deuxièmement*, et de façon directement liée, c'est également à tort que le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Chine selon lequel l'attribution par l'USDOC d'un "caractère notable" aux écarts de prix plus larges à la "queue" des distributions des prix comparés aux écarts de prix plus près de la "moyenne", n'était rien de plus que la confirmation d'une caractéristique inhérente au type de distribution dont l'existence était implicitement supposée par le critère Clous appliqué dans les trois déterminations contestées. En d'autres termes, avec la méthode qu'il a employée, l'USDOC a attribué un *caractère notable* à une caractéristique qu'a par définition le type même de distribution dont l'existence était supposée, sans avoir jamais vérifié l'exactitude de cette supposition. En conséquence, le fait que l'USDOC n'a pas testé les bases de données pour déterminer si les données étaient "normalement" distribuées ou présentaient des queues à gauche de la moyenne signifie que ses conclusions concernant l'existence d'une configuration des prix pertinente dans tous les cas étaient aléatoires (ou arbitraires) et donc incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

7. En conséquence, l'Organe d'appel devrait infirmer le rejet par le Groupe spécial de l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, en ce qui concerne la *première* et la *troisième* faille quantitative du critère Clous appliqué dans les trois déterminations contestées. Après avoir infirmé les conclusions du Groupe spécial, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les enquêtes initiales OCTG, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*, en ne constatant pas à l'issue d'une évaluation des faits objective et impartiale que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement, au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase.

B. Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué l'article 2.4.2, deuxième phrase, et lorsqu'il a appliqué le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping comme autorisant les autorités à constater l'existence de configurations des prix pertinentes sur la base de prix à l'exportation moyens pour des acheteurs ou des périodes, au lieu des prix des transactions à l'exportation prises individuellement

8. La Chine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, dans les trois déterminations contestées, en constatant l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de prix à l'exportation *moyens* pour des acheteurs ou des périodes, au lieu des prix de transactions à l'exportation *prises individuellement*. À cet égard, la Chine fait appel à la fois de l'interprétation donnée par le Groupe spécial et de son application du critère juridique lorsqu'il a examiné les déterminations de l'USDOC dans les trois déterminations contestées.

9. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, lorsqu'il a constaté que les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à constater l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de *moyennes* par acheteur ou par période, au lieu des prix des transactions à l'exportation *prises individuellement*. Contrairement aux constatations du Groupe spécial, l'article 2.4.2 porte sur les "prix à l'exportation individuels" qui peuvent être comparés avec une valeur normale moyenne pondérée dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction ("M-T"). Une interprétation cohérente et globale du texte du traité oblige à conclure que ces "prix à l'exportation individuels" doivent être examinés pour déterminer s'ils forment une configuration des prix pertinente, avant que l'autorité puisse recourir à la méthode de comparaison M-T exceptionnelle autorisée par la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

10. En outre, déterminer la présence d'une configuration des prix pertinente sur la base de moyennes au lieu de prix à l'exportation individuels est intrinsèquement biaisé vers une constatation de l'existence d'une telle configuration, et donc incompatible avec la prescription

imposant d'évaluer les faits d'une manière objective et impartiale comme le prévoit l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

11. En conséquence, l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, dans les trois déterminations contestées en constatant l'existence de la configuration pertinente sur la base de moyennes par acheteur ou par période au lieu des prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, deuxième phrase, en constatant l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de moyennes par acheteur ou par période, au lieu des prix des transactions à l'exportation prises individuellement.

C. Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'Accord antidumping comme n'exigeant pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles prennent en considération des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables"

12. La Chine fait appel de l'interprétation du Groupe spécial sous-tendant sa constatation selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois déterminations contestées parce qu'il n'a pas évalué si les prix à l'exportation observés différaient notablement d'un point de vue *qualitatif*.

13. La Chine considère que l'interprétation du Groupe spécial sous-tendant sa constatation est erronée. Les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en considération des facteurs qualitatifs lorsqu'elles examinent, au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre acheteurs, régions ou périodes. Les facteurs qualitatifs à prendre en considération sont des facteurs objectifs liés au marché, tels que les cycles de prix saisonniers (saisonnalité) ou les fluctuations des coûts de production dues au marché. Le Groupe spécial n'a par ailleurs pas reconnu que les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation d'examiner ces facteurs qualitatifs de leur propre initiative, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si des éléments de preuve ont été fournis par les parties intéressées.

14. L'Organe d'appel devrait modifier l'interprétation de l'article 2.4.2, deuxième phrase, donnée par le Groupe spécial et constater que, bien que les autorités chargées de l'enquête ne soient pas tenues de prendre en considération la cause *subjective* (ou les raisons *subjectives*) des différences de prix à l'exportation observées, elles doivent prendre en considération les *facteurs objectifs* pertinents *liés au marché* (c'est-à-dire les *causes objectives* des différences de prix à l'exportation observées) lorsqu'elles examinent, au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre acheteurs, régions ou périodes.

15. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait constater que les facteurs qualitatifs devant ainsi être pris en considération sont des facteurs objectifs liés au marché, y compris, entre autres, les facteurs objectifs comme la saisonnalité ou la diminution des coûts de production. Il devrait aussi constater que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner ces facteurs qualitatifs de sa propre initiative, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si des éléments de preuve lui ont été fournis par les parties intéressées.

16. En conséquence, l'Organe d'appel devrait infirmer le rejet par le Groupe spécial de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, concernant le fait que l'USDOC n'a pas pris en considération les facteurs qualitatifs pertinents avant de constater l'existence d'une configuration des prix pertinente dans les trois déterminations contestées.

D. Appel concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping comme permettant la combinaison de différentes méthodes de comparaison

17. La Chine fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans la déclaration figurant dans la note de bas de page 385 de son rapport, selon laquelle "il peut être nécessaire, pour donner tout son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de ne pas laisser {le} dumping

négalif {dont il a été constaté qu'il n'entrait pas dans une configuration} compenser le dumping constaté dans le cadre de la configuration". Cette interprétation est erronée parce qu'elle part du principe que l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison M-T et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T, et peut ensuite combiner les deux pour obtenir une seule marge de dumping pour l'exportateur et le produit dans son ensemble. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a récemment conclu que l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner les différentes méthodes de comparaison.

18. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel déclare que la déclaration figurant dans la note de bas de page 385 du rapport du Groupe spécial est sans fondement et sans effet juridique.

E. Appel concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle la norme DFDD n'est pas une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective

19. Le Groupe spécial a constaté que la norme relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables ("norme DFDD") était une mesure imputable aux États-Unis. Il a également constaté que la Chine avait montré que cette norme avait la teneur précise ci-après:

chaque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME, des données de fait qui sont *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs et exportateurs qu'elle inclut.

1. Constatations du Groupe spécial

20. Le Groupe spécial a constaté que la norme DFDD était une "mesure" au regard du droit de l'OMC parce qu'elle avait une *teneur précise* du point de vue de la conduite réglementaire de l'USDOC et qu'elle était *imputable* aux États-Unis. Ainsi, la norme DFDD est un acte des États-Unis impliquant une conduite définie avec précision.

21. Cependant, le Groupe spécial a constaté que cette mesure ne supposait pas de conduite *future* car, selon lui, il n'y avait pas de "certitude" que l'USDOC appliquerait cette mesure dans des affaires futures. Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que la norme DFDD n'avait pas d'application *prospective*. Par conséquent, il était d'avis que la norme DFDD ne pouvait pas être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC en tant que "mesure" ayant la forme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

22. En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial a fait erreur dans sa qualification juridique de la norme DFDD en tant que "mesure" (interprétation et application) au titre des articles 3:3 et 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a fait erreur en énonçant le critère juridique pour établir qu'une règle ou norme alléguée est une "mesure" au titre de ces dispositions, et en particulier que la règle ou norme alléguée est appliquée de manière prospective; et il a fait erreur en appliquant le critère juridique pour conclure que la norme DFDD n'était pas une "mesure" ayant la forme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

23. Il apparaît que la conclusion erronée du Groupe spécial est fondée sur une interprétation erronée selon laquelle l'Organe d'appel exige un critère juridique élevé – décrit par le Groupe spécial comme la "certitude" – pour établir l'application future d'une règle ou norme non écrite par rapport au critère juridique établi pour montrer l'application future d'autres catégories de mesures non écrites, telles que la "conduite constante" et l'"application systémique et continue". En outre, le Groupe spécial a pu considérer à tort que, dans le cas des mesures écrites, la certitude de l'application future était exigée.

24. Dans la communication de la Chine, la jurisprudence de l'Organe d'appel montre que le critère juridique pour prouver l'application future d'une mesure n'est pas la "certitude", que la

mesure soit écrite ou non. En effet, il est impossible d'établir des événements futurs avec certitude.

25. Dans des différends passés, les États-Unis ont systématiquement fait valoir que l'application future alléguée d'une mesure non écrite – telle que la réduction à zéro ou la présomption du taux unique – était incertaine, car l'USDOC avait toujours le pouvoir discrétionnaire d'agir différemment à l'avenir. Ils font valoir que, par conséquent, les plaignants émettent des hypothèses sur ce que l'USDOC pourrait faire à l'avenir et n'établissent pas ce qu'il fera.

26. Les États-Unis ont présenté des arguments analogues dans le présent différend – l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire de varier son utilisation des données de fait disponibles à l'égard des entités considérées à l'échelle NME; et il n'est pas obligé d'agir à l'avenir comme il l'a fait dans le passé, même s'"il peut être prédit" que la conduite en question "sera reproduite à l'avenir".²

27. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a rejeté tout argument en faveur d'un critère juridique de la certitude. Au lieu de cela, il a constamment constaté l'existence d'une application prospective lorsque l'USDOC avait recouru à la conduite en question d'une manière constante, normalisée, systématique et invariable.

28. Dans le présent différend, le Groupe spécial a emprunté une voie différente, acceptant les arguments des États-Unis.

29. Pour ce qui est, tout d'abord, de ses constatations factuelles, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC avait recouru à la conduite prévue par la norme DFDD d'une manière *invariable, constante, normalisée et systématique*. En fait, alors qu'ils ont été invités par deux fois à le faire, les États-Unis ont été incapables de montrer un *seul* cas, sur une période de 12 ans, dans lequel l'USDOC ne s'était pas appuyé sur la norme DFDD, lorsque la condition pour le déclenchement de son application avait été remplie. Le Groupe spécial a également constaté que l'USDOC avait recouru à la norme DFDD dans un "*but*" *orienté vers l'avenir*, à savoir "inciter" les sociétés interrogées à coopérer à la fourniture de renseignements et les dissuader de ne pas coopérer. En particulier, la norme DFDD encourageait la coopération car, comme l'a dit le Département, les importateurs "connai[ssaient] la règle", à savoir que, s'ils ne coopéraient pas, ils se verraient appliquer des données de fait défavorables.³

30. Étonnamment, malgré ces constatations, le Groupe spécial a constaté que la norme DFDD n'avait pas d'application future. Il s'est référé aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, un rapport publié par l'Organe d'appel bien après que la demande de consultations en l'espèce a été présentée.⁴ Dans le différend concernant l'Argentine, l'Organe d'appel a *confirmé* les constatations du Groupe spécial selon lesquelles une mesure non écrite relevait simultanément de deux catégories: les règles ou normes, et les mesures appliquées de manière systématique et continue. Toutefois, *obiter dicta*, l'Organe d'appel a jeté un doute sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure était une règle ou une norme, et a prévenu les groupes spéciaux qu'ils devaient être attentifs aux différences entre une règle ou norme et une mesure appliquée de manière systématique et continue. L'Organe d'appel ne s'est pas étendu davantage sur ces différences.

31. Le Groupe spécial a interprété les remarques *obiter dicta* de l'Organe d'appel comme signifiant qu'un critère juridique *plus élevé* était requis pour montrer l'application future d'une règle ou norme que pour d'autres catégories de mesures non écrites. Il a rappelé à plusieurs reprises les propos de l'Organe d'appel selon lesquels une règle ou norme non écrite devait présenter le "*degré requis*" ou "*nécessaire* de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur ... habituellement associé aux règles ou normes". La question cruciale est la suivante: *quel est le "degré requis" ou "nécessaire"*? La réponse du Groupe spécial vient tout à la fin de son raisonnement: le "degré nécessaire" est la "certitude" que la norme DFDD sera appliquée à l'avenir.⁵ En l'absence d'une telle certitude, le Groupe spécial s'est abstenu de constater que la norme DFDD était appliquée de manière prospective.

² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 408.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.446.

⁴ Le 3 décembre 2013, WT/DS471/1.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

32. Le Groupe spécial a fait erreur en exigeant la "certitude" que la conduite se poursuivrait à l'avenir. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constamment rejeté un tel critère, en ce qui concerne aussi bien les règles écrites que les règles non écrites. En effet, il serait impossible de satisfaire à une prescription de certitude car l'avenir ne peut jamais être prouvé avec certitude.

2. L'application future des règles écrites n'a pas à être certaine

33. Dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les plaignants ont contesté un instrument écrit établissant la politique relative aux réexamens à l'extinction (le "Sunset Policy Bulletin" ou "SPB"). Il s'est posé la question de savoir si le SPB était une mesure qui pouvait être contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

34. Les États-Unis ont fait valoir que, parce que "le Département du commerce [était] entièrement libre de s'écarter du SPB à tout moment, on ne [pouvait] pas conclure que le SPB [était] "appliqué de manière générale et prospective".⁶ Ils ont dit que le SPB servait simplement d'"orientation" pour la conduite "probable" des réexamens à l'extinction futurs, mais qu'il ne liait aucunement le Département du commerce comme une "règle" ou une "norme".⁷

35. Invoquant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*⁸, dont il n'a pas été fait appel, ils ont dit que la ""pratique future" d'un Membre ne [pouvait] simplement pas être considérée comme une "mesure" ... parce qu'elle [était] purement *hypothétique*".⁹ Ils ont fait référence à la conduite future en vertu du SPB comme à des "mesures "telles qu'appliquées" "qui pourraient éventuellement être prises à l'avenir".¹⁰

36. Le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* a accepté cet argument, concluant qu'un instrument non contraignant ne pouvait pas être contesté, même s'il établissait des "orientations" pour la conduite future et même si la conduite future pouvait être "prédite".¹¹

37. Toutefois, l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis concernant la nécessité d'un caractère contraignant dans les deux différends. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, il a dit que "le SPB [avait] une valeur *normative* car il fourni[ssait] des *orientations administratives* et cré[ait] des *attentes* parmi le grand public et les acteurs privés".¹² Il a estimé que le SPB était appliqué de manière générale et prospective, même si la certitude d'une application future ne pouvait, bien sûr, jamais être garantie.

3. L'application future des règles non écrites n'a pas à être certaine

38. Sur la base de ces principes, la jurisprudence sur les mesures non écrites s'est développée de façon fragmentaire au cours des dix dernières années. La première catégorie de mesures non écrites était les "règles ou normes appliquées de manière générale et prospective", qui a été

⁶ États-Unis, communication en tant qu'appelant, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 13.

⁷ États-Unis, communication en tant qu'appelant, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 13; États-Unis, communication en tant qu'intimé, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 53 et 59; États-Unis, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 13.

⁸ Voir, par exemple, États-Unis, communication en tant qu'intimé, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 57.

⁹ États-Unis, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 11; États-Unis, communication en tant qu'intimé, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 58.

¹⁰ États-Unis, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 11.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 7.121, 7.122, 7.125, 7.127, 7.137 et 7.138.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

reconnue dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Depuis ce différend, l'existence de règles ou normes non écrites a été constatée dans un certain nombre d'affaires ultérieures. Lorsqu'ils ont formulé des constatations au sujet de ces mesures non écrites, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont exigé que les plaignants satisfassent à un critère élevé; toutefois, ils n'ont jamais exigé d'eux l'impossible, à savoir établir avec certitude qu'une conduite se poursuivrait à l'avenir.

39. De fait, un examen des affaires montre que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont appliqué un degré de constance élevé, à la fois en formulant le critère juridique pour l'établissement de l'existence de règles ou normes et en évaluant les indicateurs factuels montrant qu'une règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective.

40. La constance dont l'Organe d'appel a fait preuve dans son approche a contribué à assurer la sécurité et la prévisibilité pour les Membres s'agissant d'introduire de nouvelles affaires.

41. Au cours de la dernière décennie, l'Organe d'appel a, occasionnellement, reconnu de nouvelles catégories de mesures non écrites, toujours en réponse à la manière dont les plaignants avaient formulé leurs allégations. La catégorie de la "conduite constante" a été introduite dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, et développée dans d'autres affaires. Plus récemment, dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Organe d'appel a ajouté la catégorie d'"application systématique et continue".

42. L'Organe d'appel a dit que ces catégories – qui ne correspondent pas à la terminologie conventionnelle – étaient simplement des "procédé{s} heuristique{s}"¹³ qui facilitent l'organisation de la notion de "mesure", qui correspond à la terminologie conventionnelle.

43. Avec la multiplication de ces catégories "heuristiques", des questions se posent naturellement sur le point de savoir s'il y a des différences de fond entre elles et, dans l'affirmative, quelles sont ces différences.

44. Étant donné que les catégories de mesures non écrites découlent simplement de la manière dont les plaignants ont choisi de formuler leurs allégations, on ne peut pas supposer qu'il existe effectivement des différences de fond. Un système de mesures non écrites qui, en définitive, a été développé de façon fragmentaire par quelques plaignants, formulant des allégations différentes, au titre d'accords différents, ne peut pas être considéré comme possédant la précision de catégories définies fondées sur les traités. En effet, dans un système déterminé par les choix d'un plaignant lorsqu'il a formulé ses allégations, il est probable que les différentes catégories *se chevauchent quant au fond*: des plaignants différents peuvent employer des énoncés différents pour décrire des mesures non écrites ayant des caractéristiques communes.

45. Ainsi, tout comme l'Organe d'appel a prévenu que les groupes spéciaux devaient être attentifs aux différences entre les différentes catégories de mesures non écrites, la Chine estime qu'ils devraient également être attentifs aux similitudes entre elles.

4. Le Groupe spécial a fait erreur en exigeant la certitude de l'application future

46. Dans le présent différend, le Groupe spécial s'est engagé dans un débat juridique sur les similitudes et différences entre les catégories de mesures non écrites. Invoquant les observations *obiter dictum* de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, le Groupe spécial a cherché à créer une distinction claire entre la catégorie des règles et normes, d'une part, et celle de l'application systématique et continue, d'autre part. En particulier, le Groupe spécial semble avoir élevé au niveau de la "certitude" le critère juridique servant à établir l'application future d'une règle ou norme¹⁴ afin de garantir une différence avec le critère servant à établir l'application future d'une mesure appliquée de manière systématique et continue. Il a déclaré ce qui suit: "pour qu'une mesure ait un caractère prospectif, elle [doit] assurer "le même degré de

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur que celui qui est habituellement associé aux règles ou normes"".¹⁵

47. Bien que l'Organe d'appel ait prévenu les groupes spéciaux qu'ils devaient être attentifs aux différences entre les catégories heuristiques, il n'a jamais laissé entendre que l'application future d'une règle ou norme devait être établie avec "certitude".

48. Le critère juridique élevé appliqué par le Groupe spécial est en contradiction avec le critère juridique régulièrement appliqué dans des affaires antérieures en ce qui concerne les règles et normes, tant écrites que non écrites. Il est en outre plus élevé que le critère que le Groupe spécial lui-même a formulé lorsqu'il a examiné la présomption du taux unique, dont il a constaté qu'elle était une règle ou norme. De plus, un critère juridique de la certitude a été constamment rejeté dans plusieurs affaires antérieures concernant des mesures non écrites impliquant une conduite future.

49. Dans le présent appel, au lieu de présenter ses arguments concernant le critère juridique correct de façon fragmentaire, la Chine propose une évaluation globale des différentes catégories de mesures non écrites qui impliquent une conduite future. Elle décrit les catégories qui ont été traitées quant au fond dans les différends, mettant en évidence les différences et similitudes entre elles. La Chine montre que le critère juridique servant à établir l'application prospective d'une règle ou norme (ou, d'ailleurs, de toute autre mesure non écrite) n'exige pas la "certitude" de l'application future.

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique

50. Outre sa formulation erronée du critère juridique, le Groupe spécial a fait erreur dans son application du droit aux faits. Lorsqu'ils ont examiné les mesures non écrites impliquant une conduite future, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont constamment appuyés sur des indicateurs factuels très semblables pour conclure que les mesures non écrites impliquaient une conduite future. Dans ses constatations factuelles, le Groupe spécial a constaté que la norme DFDD possédait *tous* les indices d'une application prospective qui ont servi de base à des constatations antérieures de l'existence d'une application prospective. Pourtant, le Groupe spécial a tout de même conclu que la norme DFDD n'était pas appliquée de manière prospective. Ce faisant, il a fait erreur.

6. Conclusion

51. En conséquence de ces erreurs, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle la norme DFDD n'est pas appliquée de manière prospective. S'il le fait, il devrait ensuite compléter l'analyse et constater que la norme DFDD est appliquée de manière prospective. Il devrait également compléter l'analyse et constater que la norme DFDD alléguée est appliquée de manière *générale* car elle s'applique à un nombre non défini d'agents économiques dans toutes les enquêtes et tous les réexamens concernant les importations d'un produit considéré en provenance d'un pays jugé, à ce moment, être une économie autre que de marché. L'Organe d'appel devrait donc conclure que la norme DFDD alléguée est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée par la Chine en tant que "mesure" au titre des articles 3:3 et 6:2 du Mémoire d'accord.

F. Appel concernant l'incompatibilité de la norme DFDD avec l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'Accord antidumping

52. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse juridique et constater que la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'Accord antidumping.

53. La teneur précise de la norme DFDD est telle que, *dans tous les cas* où l'USDOC juge qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré, il réagit *systématiquement* d'une manière spécifique. Par conséquent, la question de droit est de savoir si l'article 6.8 et l'Annexe II.7

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.457, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures à l'importation, paragraphe 5.182.

autorisent l'autorité à *systématiquement* faire des déductions défavorables et choisir des données de fait défavorables chaque fois qu'elle détermine qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré. De l'avis de la Chine, ces dispositions n'autorisent pas l'autorité à agir d'une telle manière.

54. L'article 6.8 et l'Annexe II.7 prescrivent à l'autorité de faire preuve d'une "circonspection particulière" pour choisir les "meilleurs" renseignements disponibles (c'est-à-dire les plus adaptés et les plus appropriés) dans les circonstances considérées. Un processus impliquant une "circonspection particulière" nécessite un examen critique de *tous* les faits et circonstances qui peuvent être pertinents dans *chaque* affaire considérée. Cela signifie qu'un processus qui aboutit *systématiquement* au même résultat chaque fois qu'une seule circonstance spécifique survient – comme le Groupe spécial a constaté que c'était le cas pour la norme DFDD – n'est pas compatible avec la prescription relative à la "circonspection particulière". Réagir systématiquement de la même manière chaque fois qu'une circonstance particulière survient n'implique pas une approche active pour ce qui est d'évaluer, de faire un raisonnement et d'expliquer à la lumière de *toutes* les circonstances pertinentes quelles données de fait sont les *meilleurs* renseignements disponibles. Ainsi, lorsque l'USDOC fait *systématiquement* une déduction défavorable et choisit des données de fait défavorables pour déterminer la marge pour une entité considérée à l'échelle NME en vertu de la norme DFDD, il ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7.

55. L'incompatibilité avec les règles de l'OMC d'une norme prévoyant le recours *systématique* à des déductions défavorables et le choix *systématique* de données de fait défavorables, telle que la norme DFDD, peut être illustrée par la manière dont la norme DFDD fait que l'USDOC néglige des circonstances particulières. Des circonstances telles que le fait que l'USDOC n'a pas demandé les renseignements nécessaires, la non-coopération présumée et le fait que les entités considérées à l'échelle NME sont une fiction juridique doivent toutes être prises en compte dans l'exercice d'une "circonspection particulière" au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7. Or ces circonstances pertinentes ne sont pas prises en considération lorsque l'USDOC, *systématiquement*, fait des déductions défavorables et choisit des données de fait défavorables pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME.

56. En conséquence, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'*Accord antidumping*.

G. Appel conditionnel concernant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle et demande tendant à compléter l'analyse concernant l'incompatibilité des 30 déterminations contestées avec l'article 6.1, l'article 6.8 et l'Annexe II.1, et l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'*Accord antidumping*

57. La Chine fait appel à titre conditionnel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle et demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse de l'incompatibilité de 30 déterminations contestées avec l'article 6.1, l'article 6.8 et l'Annexe II.1, et l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel doit seulement examiner ces appels en rapport avec toutes déterminations pour lesquelles les constatations de violation au titre des articles 6.10 et/ou 9.2 établies par le Groupe spécial sont infirmées.

58. Le dossier contient suffisamment d'éléments sur la base desquels compléter l'analyse de chacune de ces allégations en rapport avec n'importe lesquelles des 30 déterminations, qui sont les déterminations contestées dans lesquelles l'USDOC a déterminé une marge pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

59. Allégation au titre de l'article 6.1: l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 dans l'ensemble des 30 déterminations, car il n'a pas notifié aux producteurs/exportateurs inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC les renseignements qu'ils devaient fournir pour qu'une marge de dumping soit calculée. Ainsi, l'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents. Les faits montrent que l'USDOC n'a notifié tous les renseignements qu'il exigeait dans *aucune* des déterminations considérées.

60. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.1 de l'*Accord antidumping*.

61. Allégation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.1: l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.1 dans l'ensemble des 30 déterminations car il a recouru aux données de fait disponibles sans avoir demandé les renseignements nécessaires pour calculer une marge pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC et les producteurs/exportateurs qu'elle englobait. Les faits montrent que, dans l'ensemble des 30 déterminations, l'USDOC a recouru aux données de fait disponibles pour déterminer la marge pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC sans avoir spécifié en détail les renseignements exigés des producteurs/exportateurs inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

62. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.1 de l'*Accord antidumping*.

63. Allégation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7: l'USDOC a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II.7 dans l'ensemble des 30 déterminations en choisissant des données de fait disponibles issues de sources secondaires d'une manière qui n'est pas conforme aux prescriptions de ces dispositions.

64. Les faits montrent que, dans 20 de ces déterminations, l'USDOC a explicitement choisi des données de fait disponibles *défavorables* pour déterminer les marges respectives pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC (allant de 25,62 à 249,96%) d'une manière correspondant à la norme DFDD incompatible avec les règles de l'OMC décrite plus haut; et, ce faisant, il n'a pas fait preuve de la "circonspection particulière" requise. Dans chacune de ces 20 déterminations contestées, l'USDOC a fait une constatation explicite de non-coopération, déclenchant ainsi une déduction défavorable. Ce faisant, dans chaque cas, l'USDOC a négligé des circonstances particulières qui rendaient son recours à des déductions défavorables déraisonnable.

65. Dans 9 autres déterminations du groupe des 30 déterminations, l'USDOC a, en substance, appliqué les "données de fait disponibles" lorsqu'il a déterminé les marges respectives (allant de 58,84 à 247,65%) en reprenant des données de fait disponibles issues d'une phase antérieure de la procédure pour déterminer la marge pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Ce faisant, l'USDOC s'est engagé dans un processus qui ne supposait aucunement de faire preuve de circonspection, ni *a fortiori* du degré élevé de circonspection inhérent à la prescription relative à la "circonspection particulière" au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7.

66. Dans la détermination restante, l'USDOC a déterminé la marge de 105,31% explicitement sur la base des données de fait disponibles. Toutefois, il n'a pris aucune disposition pour faire preuve d'une circonspection particulière en choisissant des renseignements sur i) la composition de la République populaire de Chine ("entité considérée à l'échelle de la RPC") et ii) le niveau du dumping imputable aux producteurs/exportateurs inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC, autres que la "société tenue de répondre" ayant pleinement coopéré, Double Coin, qui avait une marge de *minimis*.

67. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'*Accord antidumping*.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QU'INTIMÉ¹**

1. La Chine fait appel d'un certain nombre de constatations du Groupe spécial concernant certaines mesures antidumping des États-Unis, ainsi qu'une mesure non écrite alléguée. Comme il est démontré dans la présente communication, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant les allégations de la Chine, ni en interprétant et en appliquant l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").
2. La communication des États-Unis en tant qu'intimé est organisée comme suit et inclut un examen détaillé des arguments ci-après.
3. La section II répond aux appels de la Chine concernant certaines constatations du Groupe spécial relatives au critère *Clous* appliqué par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans trois enquêtes antidumping contestées. La section II.A présente un aperçu de l'interprétation correcte de la clause relative à la configuration de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, démontrant que cette clause exige que l'autorité chargée de l'enquête effectue un examen global rigoureux des données afin de trouver une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes.
4. La section II.B présente une description du critère *Clous* que l'USDOC a appliqué dans les enquêtes contestées. Il s'agit d'un critère en deux parties servant à déterminer si, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes sur la base de l'allégation de la branche de production nationale selon laquelle certains acheteurs, régions ou périodes ont été "ciblés". Le critère *Clous* consiste en deux étapes distinctes: le critère de l'écart type, qui est utilisé pour établir qu'il existe des différences entre les prix à l'exportation pour différents acheteurs, régions ou périodes, et le critère de l'écart, qui est utilisé pour déterminer si les différences identifiées sont notables au sens de la clause relative à la configuration de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.
5. La section II.C démontre que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant les allégations de la Chine concernant les première et troisième failles quantitatives alléguées du critère *Clous*. Les appels de la Chine concernent des constatations factuelles établies par le Groupe spécial et mettent en cause le soupesage et l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial. En conséquence, la Chine aurait dû demander à l'Organe d'appel d'examiner si le Groupe spécial avait procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Elle ne l'a pas fait, et l'Organe d'appel devrait s'abstenir d'examiner ses arguments, comme il l'a fait dans le passé dans des situations analogues.
6. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de compléter l'analyse en examinant *de novo* ces prétendues questions de droit. L'Organe d'appel devrait rejeter la demande de la Chine car i) le Groupe spécial n'a établi aucune constatation juridique concernant les première et troisième failles quantitatives alléguées qui puisse être examinée par l'Organe d'appel, et ii) il n'y a pas suffisamment de faits non contestés pour que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique.
7. En outre, les arguments de la Chine concernant la méthode statistique sont dénués de fondement. La clause relative à la configuration de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête de recourir au type d'analyse

¹ Conformément aux *Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites*, WT/AB/23 (11 mars 2015), les États-Unis indiquent que le présent résumé analytique compte au total 2 146 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses), et que leur communication en tant qu'intimé (texte du résumé analytique non inclus) compte 21 480 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses).

des probabilités évoqué par la Chine. Le critère *Clous* n'est pas incompatible avec la clause relative à la configuration simplement parce qu'il ne comporte pas les méthodes statistiques que la Chine préférerait.

8. De même, les arguments de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping sont dénués de fondement. L'invocation de cette disposition par la Chine vient encore confirmer que celle-ci aurait dû faire appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Étant donné qu'elle n'a pas formé d'appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la Chine ne peut pas faire valoir que le Groupe spécial a manqué à son devoir au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, dont l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas en conflit avec l'article 11 ni ne l'emportait sur celui-ci. De plus, la Chine n'étaye pas du tout son allégation selon laquelle le Groupe spécial a manqué à son devoir au titre de l'article 17.6 i).

9. La section II.D démontre que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant les allégations de la Chine concernant l'utilisation par l'USDOC de prix à l'exportation moyens pondérés en rapport avec son application du critère *Clous* dans les enquêtes contestées. La clause relative à la configuration de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping n'interdit pas aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des moyennes pondérées lorsqu'elles entreprennent une analyse numérique au titre de la clause relative à la configuration. Les arguments de la Chine concernant le "parallélisme" ne sont pas étayés par le texte de la clause relative à la configuration, son invocation du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* est infondée et ses arguments concernant le sens du terme "configuration" sont dénués de fondement.

10. Les arguments de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping sont eux aussi dénués de fondement. Là encore, étant donné qu'elle n'a pas formé d'appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la Chine ne peut pas faire valoir que le Groupe spécial a manqué à son devoir au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, dont l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas en conflit avec l'article 11 du Mémoire d'accord ni ne l'emportait sur celui-ci. De plus, la Chine n'a rien fait pour étayer son allégation grave selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits.

11. L'Organe d'appel devrait rejeter la demande de la Chine tendant à ce qu'il complète l'analyse juridique car il n'y a pas suffisamment de faits non contestés pour qu'il le fasse.

12. La section III répond à l'appel de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial au sujet des questions qualitatives relatives au critère *Clous*. La Chine se méprend sur les constatations du Groupe spécial ou les interprète de façon erronée. Le Groupe spécial n'a pas, comme le soutient la Chine, constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de prendre en considération des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables" au sens de la clause relative à la configuration de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En fait, le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de prendre en considération les raisons pour lesquelles les prix à l'exportation différaient, ce qui concorde avec la constatation récente de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

13. La Chine interprète de façon erronée les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* et fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en considération de supposés "facteurs objectifs liés aux marchés" – la saisonnalité et les fluctuations des coûts – qui, en réalité, se rapportent aux raisons pour lesquelles les prix à l'exportation diffèrent.

14. La Chine demande également à l'Organe d'appel de constater que l'autorité chargée de l'enquête a le devoir d'analyser les soi-disant "facteurs objectifs liés aux marchés" que la Chine identifie. Or les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'examiner les raisons pour lesquelles les prix à l'exportation diffèrent, et les parties intéressées ont un rôle à jouer dans le cadre de l'Accord antidumping en leur fournissant des renseignements pertinents.

15. La Chine affirme que le Groupe spécial s'est appuyé sur des constatations du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* qui ont été infirmées en appel. L'assertion de la Chine est dénuée de fondement. La Chine interprète à tort le rapport du Groupe spécial, qui ne faisait référence qu'à la

constatation du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de prendre en considération les raisons pour lesquelles les prix à l'exportation diffèrent. Cette constatation est compatible avec le texte de la clause relative à la configuration et a été confirmée par l'Organe d'appel.

16. La section IV répond à l'appel de la Chine concernant la note 385 du rapport du Groupe spécial et explique que les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Chine tendant à ce que l'Organe d'appel déclare que la déclaration figurant dans la note de bas de page 385 est sans fondement et sans effet juridique.

17. La section V répond à l'appel de la Chine concernant l'utilisation alléguée des données de fait disponibles défavorables (norme DFDD alléguée). La section V.A comporte une introduction aux arguments des États-Unis, tandis que la section V.B récapitule certaines constatations faites par le Groupe spécial.

18. La section V.C explique pourquoi l'Organe d'appel devrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'appel de la Chine concernant la norme DFDD alléguée. En particulier, les États-Unis font observer que les constatations faites par le Groupe spécial en ce qui concerne la norme relative à la présomption du taux unique signifient que toutes constatations concernant la norme DFDD alléguée ne contribueraient pas à arriver à un règlement positif du présent différend.

19. Dans la section V.D, les États-Unis répondent à l'appel de la Chine concernant la formulation par le Groupe spécial du critère relatif à une norme appliquée de manière générale et prospective. Les États-Unis démontrent que la définition et l'application du critère pertinent par le Groupe spécial sont pleinement compatibles avec l'analyse antérieure de l'Organe d'appel. L'appel de la Chine est essentiellement une plainte selon laquelle le Groupe spécial n'a pas constaté que les éléments de preuve qu'elle avait présentés lui permettaient de s'acquitter de la charge qui lui incombait.

20. Dans la section V.E, les États-Unis expliquent que la plainte de la Chine concernant la norme DFDD alléguée, en tout état de cause, ne relève pas du mandat relatif au présent différend. L'allégation que la Chine a formulée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne spécifiait pas la disposition juridique au titre de laquelle elle demandait des constatations, ni n'indiquait le problème juridique conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

21. Dans la section V.F, les États-Unis étudient le bien-fondé des allégations de la Chine concernant la norme DFDD alléguée et démontrent qu'elle ne peut pas établir que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II. En particulier, les constatations limitées faites par le Groupe spécial n'indiquent pas que l'USDOC n'a pas fait preuve de la circonspection particulière prescrite par le paragraphe 7 de l'Annexe II "en tant que tel".

22. Enfin, dans la section V.G, les États-Unis expliquent que les constatations limitées du Groupe spécial signifient également qu'il n'y a pas suffisamment de constatations juridiques ni de faits non contestés pour que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique en ce qui concerne les allégations de la Chine relatives à la norme DFDD alléguée.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-4
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-7
Annexe C-5	Résumé analytique de la communication du Viet Nam en tant que participant tiers	C-8

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Les principales préoccupations systémiques du Brésil ont trait à des aspects du critère Clous et à l'utilisation des "données de fait disponibles défavorables" (DFDD). Le Brésil considère que deux aspects du critère Clous appliqué par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") ne sont pas impartiaux et objectifs, comme le prescrit l'Accord antidumping. Le premier aspect est l'utilisation de prix à l'exportation moyens pour calculer l'écart type dans le cadre du critère de l'écart type. Pour calculer l'écart type, l'USDOC utilise les prix à l'exportation moyens pondérés au lieu des prix à l'exportation individuels de chaque transaction, ce qui aboutit à un écart type plus petit et, par conséquent, à une diminution du seuil pour cette étape du critère.
2. Le second aspect du critère Clous que le Brésil conteste est la "troisième faille quantitative" car, d'un point de vue statistique, lorsque les prix sont normalement distribués, l'écart de prix cible serait vraisemblablement plus large que l'écart moyen pondéré parmi les non-cibles. Il s'agit d'une caractéristique inhérente à ce type de distribution des prix, qui peut aussi être observée dans d'autres types de distribution des prix.
3. Le Brésil estime que le critère juridique que le Groupe spécial a établi pour évaluer l'application prospective de la norme DFDD (la "certitude") devrait être considéré à la lumière de la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel, en ce sens que, "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".¹

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU CANADA
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹**

1. La communication du Canada démontre que le *critère Clous* appliqué par les États-Unis ne donne pas lieu à l'utilisation d'une méthode quantitative correcte pour identifier une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement et n'inclut pas d'analyse qualitative pour évaluer si les différences de prix sont notables. En conséquence, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que ces aspects du *critère Clous* étaient compatibles avec les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.
2. Le Canada démontre que le *critère Clous* n'identifie pas correctement une configuration des prix d'après lesquels ceux-ci diffèrent notablement car il peut identifier une telle configuration même lorsqu'il n'en existe pas. Pour illustrer cela, le Canada fournit un exemple d'utilisation de la même méthode que celle employée dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé avec des chiffres qui reflètent d'infimes variations aléatoires des prix. Dans cet exemple, l'USDOC constaterait qu'il existe une configuration des prix d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement bien qu'il n'existe qu'une différence minime ou marginale dans les prix.
3. Le Canada montre que le *critère Clous*, en outre, ne permet pas d'identifier correctement une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement en raison de failles dues à l'utilisation de prix moyens pondérés dans le cadre du "critère de l'écart type", qui se traduit par une plus grande concentration des points de données autour de la moyenne et aboutit à un écart type plus petit. Cela accroît la probabilité que tout ensemble de transactions satisfera aux prescriptions du "critère de l'écart type", bien que les transactions prises individuellement puissent ne pas former une configuration de prix bas.
4. Enfin, le Canada établit que l'USDOC n'effectue aucune analyse qualitative pour déterminer si les prix à l'exportation diffèrent notablement, ce qui est contraire à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

¹ La communication du Canada en tant que participant tiers compte 3 553 mots. Le présent résumé analytique en compte 318.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QUE PARTICIPANTS TIERS****A. APPEL DE LA CHINE CONCERNANT LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

1. Premièrement, en ce qui concerne la **méthode employée par l'USDOC pour identifier une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement**, l'Union européenne ("UE") ne considère pas que la "clause relative à la configuration" énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 impose un type de méthode en particulier pour ce qui est d'identifier une "configuration" et d'établir le "caractère notable" des différences de prix dans le cadre de son critère juridique. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne prescrit pas que des outils statistiques soient *nécessairement* utilisés. Par conséquent, l'UE ne considère pas que le Groupe spécial ait fait erreur dans l'*interprétation* de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.
2. Dans la mesure où il peut être déduit de la nature "exceptionnelle" de la méthode de comparaison M-T que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer cette méthode avec une circonspection et une "rigueur" particulières, l'UE considère que cela concerne l'*application* par le Groupe spécial de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 aux faits en l'espèce. Il appartient donc à la Chine de démontrer que le Groupe spécial a fait erreur dans son examen des arguments factuels de la Chine relatifs au manque de rigueur de l'application par l'USDOC du "critère Clous" pour identifier une "configuration" de différences de prix "notables". L'UE fait observer que, dans la mesure où l'utilisation par l'USDOC du seuil d'"un écart type" dans le cadre du "critère Clous" risquerait, dans certains cas, de "suridentifier" l'existence d'une configuration des prix d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement, ce risque peut être atténué par le fait que l'Organe d'appel a constaté que la "réduction à zéro" n'était pas autorisée dans l'application de la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions du sous-ensemble (acheteur, région, période) formant la configuration.
3. L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux dans des procédures antidumping. Un groupe spécial doit examiner si les conclusions auxquelles est parvenue l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et d'autres explications plausibles. L'Organe d'appel a souligné que ce critère d'examen était également pertinent pour déterminer si une enquête antidumping donnée avait été conduite d'une manière compatible avec les règles de l'OMC ou non. La Chine doit persuader l'Organe d'appel, avec des raisons suffisamment convaincantes, que celui-ci devrait modifier l'évaluation des faits effectuée par un groupe spécial ou intervenir dans le pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits.
4. Ensuite, pour ce qui est du **recours par l'USDOC à des prix à l'exportation moyens** pour constater l'existence de configurations des prix pertinentes, l'UE rappelle qu'elle ne considère pas que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 impose une méthode obligatoire pour déterminer l'existence d'une "configuration". Toutefois, cette méthode doit avoir la rigueur prescrite au titre de l'article 2.4.2. Dans la pratique, et en fonction des faits d'une enquête, lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine l'existence d'une "configuration" aux fins de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, il peut lui être très difficile d'examiner les prix d'un très grand nombre de transactions prises individuellement et, inévitablement, une approche pratique doit être trouvée. Compte tenu du grand nombre de transactions prises individuellement, une telle approche pratique peut effectivement comporter l'examen des prix à l'exportation moyens. De plus, s'agissant de l'argument de la Chine relatif au "parallélisme", il apparaît à l'UE que cela fonctionne à l'envers: dans la seconde étape, étant donné qu'aucune réduction à zéro n'est autorisée dans le sous-ensemble, cela revient à utiliser une moyenne pondérée, ce qui donne à penser que, du point de vue du "parallélisme", il n'y a rien d'inconsidéré à utiliser également des moyennes lors de la première étape (détermination du point de savoir s'il existe une configuration ou non).

5. Pour établir qu'il y a eu violation de l'article 17.6 i), la Chine doit démontrer que, dans les enquêtes particulières en cause, le recours par l'USDOC aux prix moyens des transactions serait biaisé et dénué d'objectivité. Si l'enquête concerne les prix d'un très grand nombre de transactions prises individuellement, inévitablement, l'UE considère qu'une approche pratique doit être trouvée et que l'utilisation de moyennes ne serait pas incorrecte, biaisée ni dénuée d'objectivité.
6. En outre, en ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC aurait dû examiner d'**autres facteurs objectifs liés au marché**, tels que la saisonnalité et la diminution des coûts de production due au marché, l'UE fait observer que, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a souligné que l'autorité chargée de l'enquête était chargée de constater s'il existait une configuration des prix à l'exportation, et non pas si un exportateur ou un producteur avait intentionnellement configuré ses prix à l'exportation pour "cibler" ou "masquer" un dumping. La cause profonde de la différence de prix n'est pas pertinente pour le caractère notable potentiel de cette différence. Des questions telles que la saisonnalité et la diminution des coûts de production due au marché ne constituent pas de tels facteurs objectifs déterminant le "caractère notable" dans un contexte particulier. Elles ne contribuent pas à établir si l'écart de prix est notable par rapport à d'autres prix dans le contexte du marché considéré. De fait, elles ne font que présenter d'autres raisons ou causes possibles de la configuration des différences de prix.
7. Enfin, pour ce qui est de la **constatation du Groupe spécial figurant dans la note 385 de son rapport**, l'UE convient avec la Chine, et les États-Unis, que cette déclaration du Groupe spécial n'est pas totalement exacte à la lumière des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. L'article 2.4.2 ne permet pas de combiner les méthodes de comparaison aux fins d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping. Étant donné que les résultats des comparaisons des transactions entrant dans la configuration et des transactions n'y entrant pas ne sont pas combinés, il est incorrect de laisser entendre qu'"il peut être nécessaire ... de ne pas laisser ce dumping négatif [dont il a été constaté qu'il n'entrait pas dans la configuration] compenser le dumping constaté dans le cadre de la configuration".

B. APPEL DE LA CHINE CONCERNANT LA NORME DFDD ALLÉGUÉE

8. En ce qui concerne l'**existence de la norme DFDD alléguée**, l'Union européenne convient avec les États-Unis qu'il ne serait peut-être pas nécessaire d'établir des constatations pour régler le différend, étant donné que le Groupe spécial avait déjà constaté que la constitution de l'entité unique, qui est la seule entité visée par la norme alléguée, était incompatible avec le droit de l'OMC. En substance, l'Union européenne reconnaît que le critère servant à démontrer l'existence d'une norme non écrite est un critère élevé; les plaignants doivent fournir des éléments de preuve substantiels attestant le caractère normatif de la règle non écrite qu'ils contestent.
9. Au lieu de se focaliser sur des détails et d'exiger des éléments de preuve spécifiques concernant des caractéristiques particulières telles que l'application prospective, il faudrait évaluer les éléments de preuve de manière globale. Une telle approche globale devrait viser à établir si, dans l'ensemble, il s'agit d'une mesure à caractère normatif (son application prospective découlerait du caractère normatif). Selon ce que croit comprendre l'Union européenne, il s'agit de l'approche que l'Organe d'appel a adoptée dans des affaires antérieures ayant fait date, telles que le différend *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.
10. En particulier, dans des affaires antidumping antérieures, deux des principaux éléments constitutifs de l'évaluation globale étaient i) une conduite invariable sur une certaine période, qui constituait les "empreintes de pas dans le sable" de la norme non écrite, et ii) des éléments de preuve attestant que la conduite traduisait une politique délibérée. De l'avis de l'Union européenne, les deux éléments constitutifs sont liés entre eux: plus la conduite invariable est fréquente, durable et uniforme, plus il est probable qu'elle soit due à une instruction sous-jacente, et moins l'organe juridictionnel a besoin d'être exigeant en ce qui concerne la preuve d'une politique délibérée – et vice-versa.

11. S'agissant de l'**incompatibilité alléguée avec l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'Accord antidumping**, l'Union européenne s'attendrait à ce que l'Organe d'appel suive les principes directeurs qu'il a énoncés dans le cadre d'affaires antérieures, en particulier les affaires *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. Une approche globale consistant à appliquer automatiquement la totalité des données de fait disponibles défavorables, quels que soient les circonstances spécifiques de l'affaire et le comportement des sociétés interrogées, appliquée dans un but purement punitif, serait, de l'avis de l'Union européenne, incompatible avec les principes énoncés dans ces affaires. L'Union européenne ne prend pas de position définitive sur la question factuelle de savoir si la pratique des États-Unis correspond à une telle approche globale et punitive.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Dans la présente procédure d'appel, le Japon évoquera les questions ci-après relatives à l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et à l'interprétation donnée par le Groupe spécial s'agissant des mesures susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.
2. Le Japon approuve les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les différences dans les prix à l'exportation sont qualitativement notables et ladite autorité ne peut pas constater que certains prix diffèrent notablement d'un point de vue purement numérique. La constatation du Groupe spécial est compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* selon lesquelles des facteurs objectifs liés au marché tels que les circonstances relatives à la nature des produits devraient être pris en compte. La raison essentielle pour laquelle une évaluation qualitative passant par la prise en considération de facteurs objectifs liés au marché, y compris la saisonnalité et la fluctuation des coûts, est requise est que l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à la comparabilité des prix à l'exportation qu'elle compare, et il faut rendre compte des différences de prix qui existent normalement sur un marché donné au moyen d'évaluations au titre de la première phrase de l'article 2.4.2.
3. Qu'elle soit de nature statistique ou non, la méthode employée pour constater l'existence d'une "configuration" doit, dans l'ensemble, être raisonnablement conçue pour atteindre son but. Le Japon convient en outre avec le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les prix à l'exportation individuels ou moyens pour identifier la configuration, à condition que la méthode et sa mise en œuvre soient considérées comme étant raisonnables pour l'affaire particulière à l'examen.
4. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement des marges de dumping, le Japon souhaite faire remarquer qu'il est possible d'interpréter la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comme autorisant l'autorité chargée de l'enquête à établir un niveau suffisant de marges de dumping à l'égard des importations faisant l'objet d'un dumping en ciblant certaines régions, certains acheteurs ou certaines périodes, à condition que l'existence d'un dumping soit constatée au niveau national, conformément à l'article VI:1 du GATT de 1994.
5. Enfin, le Japon fait remarquer que si le Groupe spécial exige la "certitude" pour qu'une mesure soit prospective et donc pour qu'elle puisse être contestée, une telle constatation ne concorde pas nécessairement avec la jurisprudence.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU VIET NAM
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Dans la présente communication écrite, le Viet Nam examinera en particulier la question suivante: l'application par l'USDOC d'un taux fondé sur des déductions défavorables à l'entité considérée à l'échelle NME, dont la Chine a établi qu'elle constituait la norme DFDD, est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.
 2. Selon le contexte de l'article 6.8, les "parties intéressées" peuvent seulement être les parties auxquelles les renseignements nécessaires ont été demandés. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, l'Organe d'appel a confirmé la conception selon laquelle les déterminations au titre de l'article 6.8 n'étaient pas applicables aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête. Cette conclusion repose sur le sens ordinaire de l'expression "renseignements nécessaires", qui désigne clairement, selon l'article 6.8, les renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping au titre de l'article 2. Seuls les renseignements qui ont une incidence sur le calcul de la marge de dumping constituent des renseignements nécessaires au sens de l'article 6.8.
 3. On trouve à l'article 9.4 d'autres éléments contextuels étayant la conception selon laquelle l'article 6.8 s'applique seulement aux marges de dumping calculées individuellement. L'Organe d'appel a précédemment constaté que l'utilisation de données de fait défavorables aux fins du calcul d'un taux résiduel global était incompatible avec l'article 9.4, confirmant l'applicabilité de l'article 6.8 aux seuls exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Ainsi, les données de fait défavorables peuvent seulement être appliquées dans le contexte d'un examen individuel.
 4. Le libellé même de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping énonce les conditions qui doivent être remplies pour que l'autorité puisse appliquer les données de fait disponibles sur la base de déductions défavorables. Elle peut appliquer les données de fait disponibles uniquement dans les cas où les renseignements nécessaires ont été demandés à une partie ayant fait individuellement l'objet d'un examen.
 5. La pratique de l'USDOC consistant à attribuer un taux fondé sur les données de fait disponibles à une entité considérée à l'échelle NME qui n'a pas fait individuellement l'objet d'un examen et à laquelle aucun renseignement nécessaire n'a été demandé est une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. La remise de questionnaires pour déterminer si une société est admissible au bénéfice d'un taux distinct, selon le Manuel antidumping de l'USDOC, ne constitue pas une demande de "renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8.
-

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 22 novembre 2016 concernant la prorogation des délais pour la communication des documents	D-2

ANNEXE D-1**DÉCISION PROCÉDURALE DU 22 NOVEMBRE 2016****1 CONTEXTE**

1.1. Le vendredi 18 novembre 2016, la Chine a informé l'Organe de règlement des différends et déposé une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel au sujet du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (WT/DS471/R).

1.2. Le samedi 19 novembre 2016, les États-Unis ont demandé à la section saisie de cet appel de proroger le délai pour le dépôt de la communication d'autre appelant, et par conséquent les délais pour le dépôt des communications d'intimé et des communications des participants tiers, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel (Procédures de travail).

1.3. Dans leur demande, les États-Unis mentionnent l'indisponibilité du personnel pendant la semaine concernée, la complexité du différend, le grand nombre de questions soulevées en appel, et le fait que la Chine a présenté une longue communication en tant qu'appelant bien avant la fin de la période de 60 jours prévue pour faire appel du rapport du Groupe spécial. Les États-Unis soutiennent que la Chine ne serait pas lésée par la modification qu'ils demandent. Ils font aussi observer que, eu égard au calendrier pour l'achèvement des appels et aux difficultés liées à la charge de travail auxquelles est confronté le système de règlement des différends de l'OMC, les Membres devraient réfléchir soigneusement aux appels potentiels, y compris à la possibilité d'un autre appel. Les États-Unis font valoir que, dans ces "circonstances exceptionnelles", ils seraient considérablement entravés dans leur capacité de répondre à l'appel formé par la Chine et de déterminer si, et dans quelle mesure, il convient de déposer une déclaration d'un autre appel. Pour les États-Unis, le strict respect des délais prévus dans les Procédures de travail entraînerait une "iniquité manifeste" au sens de la règle 16 2) des Procédures de travail.

1.4. Le lundi 21 novembre 2016, le Président de l'Organe d'appel, M. Thomas R. Graham, a invité la Chine et les participants tiers à formuler des observations sur la demande des États-Unis au plus tard le mardi 22 novembre 2016 à 12 heures. La Chine et l'Union européenne ont formulé des observations.

1.5. La Chine fait objection à la demande de délai additionnel présentée par les États-Unis pour le dépôt de leur déclaration d'un autre appel et de leur communication d'autre appelant. Elle estime qu'ils ont eu largement le temps de préparer un appel car le rapport du Groupe spécial n'a pas changé de manière significative depuis le rapport intérimaire du Groupe spécial. En outre, la Chine observe que les États-Unis savaient depuis le 11 novembre 2016 qu'un appel de la Chine était imminent puisque, à cette date, la Chine n'avait pas inscrit l'adoption du rapport du Groupe spécial à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui devait se tenir le 23 novembre 2016. La Chine note aussi que les États-Unis ont demandé une prorogation à la fois de la date de dépôt de leur autre appel et de la date de dépôt de leur communication d'intimé, du même nombre de jours, sans ajouter de délai équivalent permettant à la Chine de préparer sa communication d'intimé. Pour la Chine, ce manque d'équité est injustifié et injuste. S'agissant des délais pour le dépôt des communications d'intimé et des communications des participants tiers, même si la Chine s'oppose à toute prorogation unilatérale, elle serait prête à envisager une prorogation équitable, à condition que cette extension soit sans préjudice de ses intérêts.

1.6. L'Union européenne estime que, dans toute la mesure du possible, les délais prévus dans le Mémoire d'accord et les Procédures de travail devraient être respectés. Elle note cependant que, en cas de conflit, ni la qualité des rapports ni les droits des Membres en matière de régularité de la procédure ne devraient être compromis, et que ce sont plutôt les délais qui devraient être ajustés de manière appropriée. L'Union européenne convient avec les États-Unis que la longueur de l'appel formé par la Chine, le nombre de constatations demandées, et la complexité des questions soulevées sont des facteurs pertinents à prendre en compte pour examiner une demande de prorogation. Elle convient aussi avec les États-Unis que les ajustements relativement

limités que demandent les États-Unis ne devraient pas porter un préjudice significatif à la Chine, compte tenu du calendrier global du différend.

2 DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS EN VUE DE LA PROROGATION DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES DOCUMENTS

2.1. La règle 16 2) des Procédures de travail dispose ce qui suit:

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.

2.2. La demande présentée par les États-Unis concerne les délais pour le dépôt: i) de la déclaration d'un autre appel et de la communication d'autre appelant (le cas échéant) des États-Unis; ii) de la (des) communication(s) d'intimé; et iii) des communications des participants tiers. La section examine chacun de ces délais ci-après.

2.3. En ce qui concerne la demande de prorogation du délai pour le dépôt éventuel d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication d'autre appelant par les États-Unis, la section prend note de la complexité et de la taille du différend. En effet, le dossier relatif à la procédure du Groupe spécial est volumineux, et comprend plusieurs centaines de pièces communiquées par la Chine et les États-Unis. En outre, la section observe que la Chine a déposé son appel le 18 novembre 2016, environ un mois après sa distribution. En même temps, la section note les arguments de la Chine selon lesquels les États-Unis ont eu suffisamment de temps pour préparer leur appel et la portée de l'appel de la Chine ne devrait pas avoir d'incidence sur la date à laquelle un autre appel doit être déposé.

2.4. En ce qui concerne le dépôt de la communication des États-Unis en tant qu'intimé, la section note que, outre les considérations susmentionnées, la Chine a présenté une longue communication en tant qu'appelant. La section est d'avis que la taille d'un appel est un élément pertinent lorsqu'il s'agit d'examiner une demande de prorogation des délais pour le dépôt des communications d'intimé. En outre, comme l'a observé la Chine, la section convient que toute prorogation du délai pour le dépôt des communications d'intimé devrait être équitable pour les deux participants.

2.5. En ce qui concerne les communications des participants tiers, outre les considérations susmentionnées, la section note que les tierces parties n'ont eu accès au rapport final du Groupe spécial qu'après que ce rapport a été distribué aux Membres dans les trois langues officielles, c'est-à-dire le 19 octobre 2016. En revanche, le rapport final du Groupe spécial avait été remis aux parties plusieurs mois auparavant, dès qu'il avait été achevé et envoyé à la traduction. L'engagement par la Chine de sa procédure d'appel déclenche également le délai prévu par la règle 24 1) des Procédures de travail pour le dépôt par les participants tiers de communications écrites dans les 21 jours. Dans ce délai, les tierces parties doivent examiner les communications des appelants, des autres appelants et des intimés et préparer leurs communications en réponse au rapport du Groupe spécial et à ces autres communications. La section note qu'en particulier le délai entre la réception des communications d'intimé des participants et la date à laquelle doivent être déposées les communications des participants tiers est court au titre des Procédures de travail. La section est aussi consciente de ce que, si elle devait proroger le délai pour le dépôt des communications dans le cadre de cet appel conformément à la demande des États-Unis, les communications des participants tiers devraient être déposées au moment de la fermeture de fin d'année pour l'OMC et pour plusieurs missions auprès de l'OMC.

2.6. La section est d'avis que les circonstances particulières de cette affaire peuvent affecter la capacité des États-Unis d'exercer effectivement leur droit de déposer un autre appel, ainsi que la capacité des États-Unis et de la Chine de préparer des communications d'intimé, et la capacité des participants tiers de formuler des observations sur les communications des participants et de

préparer leurs communications en tant que participants tiers si celles-ci doivent être déposées dans les délais prévus dans les Procédures de travail. Par conséquent, la section considère que le strict respect des délais prévus dans les règles 22 1), 23 1), 23 3), 23 4), 24 1) et 24 2) des Procédures de travail entraînerait une iniquité manifeste dans les circonstances particulières de cette affaire.

2.7. Compte tenu des considérations qui précèdent, la section proroge, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail, le délai imparti aux États-Unis pour déposer leur déclaration d'un autre appel et leur communication en tant qu'autre appelant, de cinq jours, jusqu'au lundi 28 novembre 2016. En ce qui concerne la date de dépôt des communications d'intimé, conformément à la règle 23 4) des Procédures de travail, la Chine disposerait de 13 jours pour répondre à un autre appel formé par les États-Unis. La section proroge donc ce délai également de cinq jours. En même temps, elle rappelle la longueur de la communication de la Chine en tant qu'appelant. Elle note aussi qu'au titre de la règle 24 des Procédures de travail, toutes les communications d'intimé doivent être déposées le même jour. Par conséquent, la section proroge le délai pour le dépôt des communications d'intimé jusqu'au vendredi 16 décembre 2016. En conséquence de ces décisions de proroger les délais pour le dépôt des communications des participants, et compte tenu des considérations antérieures de la section selon lesquelles les participants tiers devraient avoir la possibilité d'exercer leur droit d'examiner ces communications et de préparer leurs propres communications, il est également nécessaire de modifier la date de dépôt des communications des participants tiers au titre de la règle 24 du plan de travail. Aussi la section proroge-t-elle le délai imparti aux participants tiers pour déposer leurs communications jusqu'au lundi 9 janvier 2017.

Dates modifiées de communication des documents

<u>Action</u>	<u>Règle</u>	<u>Date</u>
Déclaration d'un autre appel	Règles 16 et 23 1)	lundi 28 novembre 2016
Communication d'autre appelant	Règles 16 et 23 3)	lundi 28 novembre 2016
Communications d'intimé	Règles 16, 22 et 23 4)	vendredi 16 décembre 2016
Communications de participant tiers	Règles 16 et 24 1)	lundi 9 janvier 2017
Notifications des participants tiers	Règles 16 et 24 2)	lundi 9 janvier 2017